

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION N° 2010-PDIS-0058

CONSIDÉRANT les articles 184, 218 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT les articles 151 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

CONSIDÉRANT les demandes de versions des faits adressées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») au représentant, les 15 décembre 2009 et 4 février 2010;

CONSIDÉRANT les versions des faits que le représentant a fait parvenir à l'Autorité les 31 décembre 2009 et 12 février 2010;

CONSIDÉRANT la demande d'inscription dans la catégorie d'inscription de représentant de courtier en épargne collective, reçue à l'Autorité le 24 novembre 2009;

CONSIDÉRANT que le représentant détient actuellement un certificat actif dans la discipline de planification financière portant le n° 119 183;

CONSIDÉRANT que le représentant a fait l'objet [...] de la part de son employeur, le ou vers le 4 juin 2009;

CONSIDÉRANT la documentation reçue de la part de l'employeur du représentant contenant des [...];

CONSIDÉRANT les [...];

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT que [...];

CONSIDÉRANT que le représentant [...];

CONSIDÉRANT qu'à la suite des faits ci-dessus relatés, [...];

CONSIDÉRANT que la nature des actes commis affecte la probité du représentant;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public et le mandat de l'Autorité;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

**REFUSER** l'inscription de Guy Lanthier à titre de représentant de courtier en épargne collective;

**RÉVOQUER** le certificat numéro 119 183 au nom de Guy Lanthier dans la discipline suivante :

- planification financière.

**Et, par conséquent, que Guy Lanthier :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.**

Signé à Québec, le 24 février 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDIS-0069**

**ASSURANCES GILLES DUMONT INC.**  
201, rue Commerciale  
Saint-Louis-Du-Ha-Ha (Québec) G0L 3S0  
Inscription n<sup>o</sup> 505 573

---

**Décision**

**(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Le cabinet Assurances Gilles Dumont inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n<sup>o</sup> 505 573, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Assurances Gilles Dumont inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 10 janvier 2010.
3. Le 30 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Assurances Gilles Dumont inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 10 janvier 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 8 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Assurances Gilles Dumont inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 février 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Assurances Gilles Dumont inc.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige,

demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Assurances Gilles Dumont inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Assurances Gilles Dumont inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 9 mars 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur, OAR, indemnisation et  
pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDIS-0074**

**VALÉRIE HERNANDEZ**

[...]  
Inscription n<sup>o</sup> 510 649

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Valérie Hernandez détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n<sup>o</sup> 510 649, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, Valérie Hernandez est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 1<sup>er</sup> février 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 18 janvier 2010.
3. Valérie Hernandez n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 18 janvier 2010.

4. Le 8 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Valérie Hernandez, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 24 février 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Valérie Hernandez.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales



au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Valérie Hernandez dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'elle soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Valérie Hernandez :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 9 mars 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur, OAR, indemnisation et  
pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDIS-0070**

**EDDIE SZ MING HO**  
1450, rue City Councillors, bur. 950

Montréal (Québec) H3A 2E6  
Inscription n° 503 486

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Eddie Sz Ming Ho détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 503 486, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Eddie Sz Ming Ho est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Eddie Sz Ming Ho n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 janvier 2010.
3. Le 30 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Eddie Sz Ming Ho, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 8 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Eddie Sz Ming Ho, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 24 février 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Eddie Sz Ming Ho.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Eddie Sz Ming Ho dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Eddie Sz Ming Ho :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 9 mars 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur, OAR, indemnisation et  
 pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDIS-0071

**MONIQUE GRENIER**

[...]

Inscription n<sup>o</sup> 500 431

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Monique Grenier détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n<sup>o</sup> 500 431, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Monique Grenier est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 25 janvier 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 15 janvier 2010.
3. Monique Grenier n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 15 janvier 2010.
4. Le 8 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Monique Grenier, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 24 février 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Monique Grenier.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Monique Grenier dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Monique Grenier :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 9 mars 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur, OAR, indemnisation et  
pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDIS-0073**

**SÉBASTIEN CHAMPAGNE LOISEAU**

[...]

Inscription n<sup>o</sup> 514 069

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Sébastien Champagne Loiseau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n<sup>o</sup> 514 069, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Sébastien Champagne Loiseau est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 17 décembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 14 janvier 2010.
3. Sébastien Champagne Loiseau n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 14 janvier 2010.



4. Le 8 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sébastien Champagne Loiseau, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 24 février 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Sébastien Champagne Loiseau.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Sébastien Champagne Loiseau dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Sébastien Champagne Loiseau :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 9 mars 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur, OAR, indemnisation et  
pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDIS-0055**

---

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2;

CONSIDÉRANT la décision n° 2009-PDIS-0033 prononcée le 10 février 2009 et par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») convient de ne pas suspendre le certificat portant le n° 169 070 dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages pour particuliers en vertu d'une condition (la « décision initiale »);

CONSIDÉRANT le suivi de conditions effectué le 29 janvier 2010 par l'envoi d'une lettre expédiée par poste certifiée;

CONSIDÉRANT que la représentante n'a jamais réclamé ladite lettre concernant le suivi de conditions en date du 16 février 2010 et le fait que le manquement n'ait jamais été corrigé;

CONSIDÉRANT qu'en ne respectant pas la décision initiale, la représentante a enfreint la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2;

CONSIDÉRANT la faillite n° 33-1144209;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**MODIFIER** la décision n° 2009-PDIS-0033 prononcée le 10 février 2009;

**SUSPENDRE** le certificat portant le n° 169 070 au nom de Josée Gagnon dans la catégorie de discipline suivante :

- assurance de dommages pour particuliers.

Et ce, jusqu'à ce que la représentante démontre qu'elle a respecté la condition imposée par la décision n° 2009-PDIS-0033.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.**

Signé à Québec le 22 février 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur, OAR, indemnisation et  
 pratiques en matière de distribution

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0734

DATE : 8 mars 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Patrick Hausmann, A.V.C.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. CLAUDE TARDIF**, conseiller en assurance de personnes et représentant en courtage  
en épargne collective  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 4 décembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles sise au 500, boulevard René-Lévesque ouest, 18<sup>e</sup> étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

##### « À L'ÉGARD DE SON CLIENT MARC DELISLE »

1. À Weedon, le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 1999 et le ou vers le 1<sup>er</sup> août 1999, l'intimé **CLAUDE TARDIF** a conseillé et fait souscrire à son client, **MARC DELISLE**, des titres du Globe-X Enhanced Yield Fund pour un montant total de 85 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa

CD00-0734

PAGE : 2

certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1 et aux articles 3, 121, 130, 132 et 157 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* c. I-15.1, r.0.5.

2. À Weedon, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2002, et le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2004, l'intimé **CLAUDE TARDIF** a conseillé et fait souscrire à son client, **MARC DELISLE**, des titres du Balanced Return Fund notamment,

- i) en transférant en 2002 les valeurs accumulées dans le fond Globe-X Enhanced Yield Fund, totalisant une somme de plus de 130 000 \$, et;
- ii) en faisant investir le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2004, une somme additionnelle de 30 000 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi qu'aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2; et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, D-9.2, r.1.01.

3. À Weedon, le ou vers le 21 février 2005, l'intimé **CLAUDE TARDIF** a conseillé et fait souscrire à son client, **MARC DELISLE**, un billet à ordre émis par Real Vest Investments Ltd pour un montant de 56 435,34 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi qu'aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2; et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, D-9.2, r.1.01. »

[2] Tandis que la plaignante était représentée par son procureur, M<sup>e</sup> Valérie Déziel, l'intimé se représentait lui-même.

[3] D'entrée de jeu, ce dernier enregistra un plaidoyer de culpabilité sur chacun des trois (3) chefs d'accusation portés contre lui.

[4] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

CD00-0734

PAGE : 3

**PREUVE SUR SANCTION**

[5] Alors que la plaignante produisit de consentement une preuve documentaire cotée P-1 à P-13, l'intimé déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[6] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs recommandations sur sanction.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, référa d'abord aux affidavits du consommateur en cause, M. Marc Delisle (M. Delisle), déposés sous les cotes P-4 et P-5.

[8] Elle indiqua que selon ce qui apparaissait à ceux-ci, M. Delisle était au moment des événements un client de l'intimé depuis 1998 et entretenait une grande confiance à l'égard de son représentant.

[9] Elle souligna que, si l'on se fiait aux déclarations de ce dernier, l'intimé lui aurait recommandé les placements en cause en lui laissant entendre que le capital de ceux-ci était garanti à 100 %.

[10] Insistant sur l'envergure des sommes investies, soit environ 170 000 \$, elle indiqua que M. Delisle, âgé de 44 ans, avait complètement « vidé » ses REER pour donner suite aux investissements proposés par l'intimé.

[11] Reprenant ce qui précède, elle résuma les facteurs aggravants en soulignant : 1) le type de fautes commises par l'intimé, de nature à porter atteinte à la réputation de la profession; 2) la confiance que le client entretenait à l'égard de son représentant; 3) le



CD00-0734

PAGE : 4

montant important des investissements en cause, le client ayant utilisé l'ensemble du capital détenu à son compte REER pour y procéder; 4) la période d'environ six (6) ans sur laquelle les fautes de l'intimé se sont échelonnées.

[12] Elle invita ensuite le comité à transmettre un message clair aux représentants à l'effet qu'il leur était interdit d'agir en dehors du cadre de leur(s) certificat(s).

[13] Elle rappela que dans la situation où le représentant agit en dehors du cadre de sa certification, les clients ne peuvent compter qu'en cas de perte le Fonds d'indemnisation des services financiers donnera suite à leurs réclamations.

[14] Au titre des facteurs atténuants, elle mentionna l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé en près de vingt-deux (22) ans de carrière, son plaidoyer de culpabilité et l'absence d'éléments pouvant laisser croire à une intention malhonnête de sa part.

[15] En terminant, elle déposa un cahier d'autorités où les sanctions imposées par le comité pour des infractions de même nature ont varié de six (6) mois (dossier *Lazar Kalipolidis*<sup>1</sup> et dossier *Jean-Claude Thériault*<sup>2</sup>) à trois (3) ans de radiation (dossier *Christophe Balayer*<sup>3</sup> et dossier *Maryse Labarre*<sup>4</sup>).

[16] Aussi, bien qu'elle proposa au comité d'imposer à l'intimé une radiation de trois (3) ans, elle souligna qu'elle était bien consciente qu'en l'absence de malhonnêteté ou de mauvaise foi, le comité, dans certaines situations, avaient condamné les représentants fautifs à une radiation de six (6) mois. Elle invoqua cependant qu'à son

<sup>1</sup> *Léna Thibault c. Lazar Kalipolidis*, CD00-0708, décisions des 5 janvier et 23 juillet 2009.

<sup>2</sup> *Léna Thibault c. Jean-Claude Thériault*, CD00-0745, décision du 19 juillet 2009.

<sup>3</sup> *Léna Thibault c. Christophe Balayer*, CD00-0674, décision du 4 juin 2008.

<sup>4</sup> *Léna Thibault c. Maryse Labarre*, CD00-0691, décisions des 9 juillet 2008 et 5 janvier 2009.

CD00-0734

PAGE : 5

avis une radiation de six (6) mois ne serait pas en l'espèce une sanction suffisamment dissuasive.

[17] Elle conclut en recommandant au comité d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[18] L'intimé débuta ses représentations en soulignant qu'il avait toujours collaboré avec la Chambre et le bureau de la syndique.

[19] Il indiqua qu'il sympathisait avec le consommateur, M. Delisle, qu'il avait un profond regret de la perte subie par ce dernier et mentionna qu'il l'avait assisté dans ses vaines tentatives de récupérer les sommes investies.

[20] Il déclara avoir agi de bonne foi en lui recommandant les produits en cause ayant recherché pour ce dernier des rendements supérieurs à la moyenne et une diversification de son portefeuille. Il déclara n'avoir reçu aucune rémunération des compagnies émettrices.

[21] Bien qu'admettant avoir été naïf et avoir commis l'erreur de conseiller à son client des produits financiers à l'égard desquels il était peu compétent, il insista qu'il n'avait pas été malhonnête, non plus qu'inspiré par quelque intention malveillante.

[22] Il indiqua être animé d'un repentir sincère, avoir appris sa leçon, et déclara que dans de telles circonstances il y avait aucun risque qu'il récidive.

CD00-0734

PAGE : 6

[23] Il mentionna ensuite qu'étant maintenant âgé de 56 ans une radiation de trois (3) ans signifierait à toute fin pratique la fin de sa carrière alors qu'il était seul pour assumer les dépenses du couple qu'il formait avec son épouse.

[24] Il invoqua qu'une telle radiation aurait aussi pour conséquence une perte d'emploi pour l'employé qui l'assistait à son bureau.

[25] Il déclara s'être dévoué durant toute sa carrière pour satisfaire ses clients et s'être toujours efforcé d'agir en conseiller consciencieux. Il reconnut « mériter » une sanction mais implora l'indulgence du comité.

[26] Il déposa ensuite quelques décisions où les représentants pour des fautes à son avis comparables ont été condamnés à une radiation temporaire de six (6) mois.<sup>5</sup>

[27] Il invoqua enfin la décision du comité dans l'affaire *Ramos*<sup>6</sup> où la représentante fut condamnée à une amende de 4 000 \$ sur chacun des six (6) chefs d'accusation portés contre elle. Il déclara « mériter » une sanction moindre que celle imposée à Mme Ramos.

[28] Il rappela que l'objectif du comité était de protéger le public et qu'il ne devait donc pas chercher à le punir.

[29] Il déclara avoir déjà essentiellement « subi sa peine » du simple fait d'avoir été poursuivi en discipline et mentionna qu'une suspension ou une radiation temporaire n'apporterait rien de plus.

---

<sup>5</sup> Les décisions précitées de *Kalipolidis* et *Thériault* ainsi que la décision du comité dans l'affaire *Alexandra Côté*, CD00-0703, décision du 30 avril 2009.

<sup>6</sup> *Me Micheline Rioux c. Magdalena Ramos*, CD00-0582, décision du 27 février 2006.

CD00-0734

PAGE : 7

[30] Il termina en déclarant que l'imposition d'une amende serait une sanction appropriée qui aurait le mérite de ne pas le priver de son gagne-pain.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[31] L'intimé exerce dans le milieu des services financiers depuis bientôt vingt-deux (22) ans. Il est marié et assume à lui seul les dépenses du couple.

[32] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[33] Il a collaboré avec la plaignante lors de l'enquête de cette dernière. Il a également collaboré avec l'administration de la justice disciplinaire en enregistrant un plaidoyer de culpabilité sur chacun des trois (3) chefs d'accusation portés contre lui.

[34] Il ne semble pas avoir été motivé par une intention malhonnête.

[35] Les gestes fautifs n'ont été posés qu'à l'endroit d'un seul consommateur et il a tenté des efforts pour permettre à ce dernier de récupérer sa perte.

[36] Devant le comité, il a paru repentant. Il s'est excusé de ses fautes et a semblé sincèrement regretter celles-ci.

[37] Néanmoins la gravité objective des infractions qu'il a commises est indéniable. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

[38] L'intimé a proposé à son client des placements qu'il n'était pas autorisé à offrir à sa clientèle en vertu du certificat qu'il détenait et il le savait ou aurait dû le savoir.

CD00-0734

PAGE : 8

[39] Dans une telle situation, le consommateur peut difficilement se protéger contre les agissements de son représentant.

[40] En l'espèce, le client a perdu l'ensemble des fonds à son compte REER (170 000 \$) et, parce que l'intimé a agi en dehors du cadre de ses certifications, il sera vraisemblablement privé des ressources du Fonds d'indemnisation des services financiers pour récupérer sa perte.

[41] Afin de convaincre son client de souscrire aux produits financiers en cause, si l'on se fie à l'affidavit de ce dernier, l'intimé lui aurait représenté que le capital de ceux-ci était garanti à 100 %.

[42] Enfin même si l'intimé soutient ne pas avoir touché de commissions ou d'émoluments de l'émetteur des fonds, selon les déclarations de son client, il lui réclamait, à titre d'honoraires, un pourcentage sur la valeur de ses placements et aurait donc eu un intérêt financier dans les transactions.

[43] Au soutien de l'imposition de simples amendes, l'intimé a évoqué la décision du comité dans l'affaire *Ramos*<sup>7</sup> alors que les infractions qui lui sont reprochées sont de nature différente de celles qui étaient reprochées à Mme Ramos. De plus, le contexte factuel est autre. Le comité est donc d'avis que ladite décision ne peut servir à le guider dans le choix de la sanction appropriée.

---

<sup>7</sup> Voir note 6.

CD00-0734

PAGE : 9

[44] Par ailleurs, le comité croit devoir aussi s'écarter des sanctions de radiation de trois (3) ans imposées dans les dossiers *Balayer*<sup>8</sup> et *Labarre*<sup>9</sup> citées par la plaignante, les circonstances propres à ceux-ci les distinguant largement de la présente affaire.

[45] Si la plaignante, notamment à cause de la fréquence du type d'infraction en cause, est en droit de tenter d'obtenir, par l'imposition de sanctions importantes, un effet dissuasif à l'égard des membres de la Chambre, le comité ne peut ordonner une sanction hors de proportion avec l'infraction particulière commise par l'intimé.

[46] Dans les affaires *Kalipolidis*<sup>10</sup>, *Côté*<sup>11</sup> et *Thériault*<sup>12</sup>, le comité, dans des situations comportant certaines similitudes avec le cas en l'espèce et pour des infractions de même nature, et pourrait-on dire d'envergure comparable, a condamné les représentants fautifs à une sanction de radiation de six (6) mois.

[47] Le comité est d'avis qu'une telle radiation de six (6) mois serait en l'instance une sanction juste et appropriée. Il condamnera donc l'intimé sur chacun des chefs à une telle sanction, à être purgée de façon concurrente.

[48] Par ailleurs le comité n'ayant aucun motif qui le justifierait d'agir autrement, condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision.

---

<sup>8</sup> Voir note 3.

<sup>9</sup> Voir note 4.

<sup>10</sup> Voir note 1.

<sup>11</sup> Voir note 5.

<sup>12</sup> Voir note 2.

CD00-0734

PAGE : 10

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur chacun des chefs 1, 2 et 3 de la plainte :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sur chacun des chefs 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

**ORDONNE** sur chacun des chefs 1, 2, et 3 contenus à la plainte la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0734

PAGE : 11

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Patrick Hausmann  
M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland  
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 4 décembre 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2009-11-02(A)

DATE : 1<sup>er</sup> mars 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat	Président
M <sup>me</sup> Gracia Hamel, agent en assurance de dommages	Membre
M <sup>me</sup> Diane D. Martz, agent en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre d'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.

**GAÉTAN BRIEN**, courtier en assurance de dommages  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 12 février 2010, le Comité de discipline procédait à l'audition de la plainte dans le dossier n° 2009-11-02 (A);

[2] M<sup>e</sup> Claude G. Leduc agissait pour la partie plaignante et M<sup>e</sup> Bernard Côté assurait la défense de l'intimé;

[3] Alors qu'il était inscrit comme agent en assurance de dommages, la plainte reproche à l'intimé d'avoir :

1. Du 1er avril 2004 au 8 novembre 2007, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en participant à un processus permettant à un agent affilié de La Capitale assurances générales, M. François Caron, de réclamer et obtenir une rémunération pour des services professionnels non rendus, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et l'article 37(13) dudit code;

2009-11-02(A)

PAGE : 2

[4] D'entrée de jeu, l'intimé, par la voie de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité;

[5] L'intimé fut donc déclaré coupable, séance tenante, de l'infraction reprochée;

[6] M<sup>e</sup> Leduc informa alors le Comité des suggestions communes des parties quant à la sanction devant être imposée;

[7] A cet égard, afin de permettre au Comité d'analyser adéquatement la suggestion des parties, M<sup>e</sup> Leduc déposa de consentement les pièces suivantes :

**PIÈCE P-1A :** Attestation du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et dossier du représentant Gaétan Brien;

**PIÈCE P-1B :** Attestation du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et dossier du représentant François Caron;

**PIÈCE P-2 :** En liasse, communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec l'intimé Gaétan Brien et/ou son procureur Me Bernard Côté;

**PIÈCE P-3 :** En liasse, communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec François Caron et/ou son procureur Me Anne Laverdure;

**PIÈCE P-4 :** En liasse, copie des communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec La Capitale assurances générales inc.;

**PIÈCE P-5 :** En liasse, copie des communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec McCarthy Tétrault, procureurs de La Capitale assurances générales inc.

[8] En l'espèce, les parties recommandent d'imposer une amende 4 000 \$ et les déboursés;

## **II. Preuve sur sanction**

[9] La preuve a essentiellement consisté en diverses admissions et du témoignage de l'intimé;

2009-11-02(A)

PAGE : 3

[10] Brièvement résumée, la preuve démontre:

- que l'intimé n'a pas retiré de bénéfices personnels ou pécuniaires du stratagème mis en place au profit de l'agent François Caron;
- par contre, ceci aurait permis à l'agent en assurance de dommages François Caron de bénéficier d'une somme d'environ 45 000 \$;

[11] En l'espèce, lorsque M. Brien préparait une soumission pour une police d'assurance sur des appels entrants, il contactait M. Caron juste avant de finaliser la vente pour que celui-ci inscrive son code d'agent à rémunérer de façon à obtenir sa commission;

[12] M. Caron aurait entraîné l'intimé M. Brien dans ce stratagème en prétextant qu'à titre de soutien d'une famille de cinq enfants, il se devait d'arrondir ses fins de mois;

[13] L'intimé aurait accepté d'y participer afin d'aider M. Caron tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'une manœuvre plus ou moins orthodoxe;

[14] Les deux agents, M. Caron et M. Brien, ont été congédiés au moment de la découverte, par leur employeur, de leurs agissements;

[15] Une poursuite civile s'ensuit et finalement celle-ci fut réglée hors cours pour un montant non dévoilé;

[16] L'intimé a reconnu avoir commis une erreur majeure et il regrette amèrement ses actes;

[17] Il est clair cependant qu'il a fait preuve d'une certaine forme d'aveuglement volontaire, même s'il n'a pas tiré de bénéfices personnels de ce stratagème;

### III. Argumentation

[18] Essentiellement, les deux procureurs ont insisté sur les mêmes motifs, à savoir que :

- L'intimé a plaidé coupable à la première occasion;
- Il n'a pas retiré de bénéfices personnels, ni aucun avantage pécuniaire de cette manœuvre;

2009-11-02(A)

PAGE : 4

- Il regrette sincèrement ses gestes;
- Il a dû déboursier des frais importants dans le cadre de la poursuite civile;
- Il n'a aucun antécédent disciplinaire;

#### IV. Analyse et décision

[19] Il est de jurisprudence constante qu'à moins de circonstances exceptionnelles, une suggestion commune doit être entérinée par le Comité à moins que celle-ci ne soit déraisonnable au point de discréditer l'administration de la justice;

[20] La sanction suggérée, soit une amende de 4 000 \$, nous semble appropriée à la gravité objective de l'infraction reprochée et elle tient compte des circonstances particulières du dossier;

[21] Pour ces motifs, celle-ci sera entérinée par le Comité tel que suggéré par les parties;

#### PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE :

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction reprochée dans la plainte n° 2009-11-02(A) en regard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et décrète un arrêt des procédures sur l'article 37(13) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 4 000 \$ ;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les frais;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le montant de l'amende et des frais, ceux-ci devant être payés en 12 versements mensuels et égaux, le premier débutant le 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision;

2009-11-02(A)

PAGE : 5

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Garcia Hamel, agent en assurance de  
dommages  
Membre du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Diane D. Martz, agent en assurance  
de dommages  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureur du syndic

M<sup>e</sup> Bernard Côté  
Procureur de l'intimé

Date de l'audience : 12 février 2010

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2009-11-03(A)

DATE : 1<sup>er</sup> mars 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat	Président
M <sup>me</sup> Gracia Hamel, agent en assurance de dommages	Membre
M <sup>me</sup> Diane D. Martz, agent en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre d'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.

**FRANÇOIS CARON**, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 12 février 2010, le Comité de discipline de la Chambre procédait à l'audition sur culpabilité dans le dossier n° 2009-11-03(A);

[2] M<sup>e</sup> Claude G. Leduc agissait pour la partie plaignante et M<sup>e</sup> Anne A. Laverdure assurait la défense de l'intimé;

[3] Alors qu'il était inscrit comme agent en assurances de dommages, l'intimé aurait commis l'infraction suivante :

1. Du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 8 novembre 2007, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en élaborant avec un agent à l'emploi de la Capitale assurances générales, M. Gaétan Brien, un processus lui permettant de réclamer et obtenir une rémunération pour des services professionnels non rendus, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et l'article 37(13) dudit code;

2009-11-03(A)

PAGE : 2

[4] Suite au dépôt de la plainte, il donna mandat à son avocate de plaider coupable, tel qu'il appert d'une lettre de M<sup>e</sup> Laverdure du 10 février 2010 dont les deux premiers paragraphes se lisent comme suit :

*«La présente est pour vous informer que notre client, monsieur François Caron, nous donne mandat d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité au chef contenu dans la plainte disciplinaire.*

*Il demande également la possibilité de faire ses représentations sur sentence ultérieurement.»*

[5] En conséquence, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, de l'infraction qui lui est reprochée dans la plainte n° 2009-11-03(A);

[6] M<sup>e</sup> Laverdure et son client ayant été dispensés d'être présents, l'audition sur sanction fut reportée à une date ultérieure, à leur demande;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction qui lui est reprochée;

**DEMANDE** à la secrétaire de convoquer les parties pour l'audition sur sanction, dans les meilleurs délais;

**LE TOUT FRAIS À SUIVRE.**

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Gracia Hamel, agent en assurance  
de dommages  
Membre du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Diane D. Martz, agent en assurance  
de dommages  
Membre du Comité de discipline



2009-11-03(A)

PAGE : 3

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureur du syndic

M<sup>e</sup> Anne. A. Laverdure (absente)  
Procureure de l'intimé

Date d'audience : 12 février 2010

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.